



Et

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la **Petite Couronne**
(centre organisateur)

co-organisent

**L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCÈS PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE
AU GRADE DE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE
SESSION 2023**

Filière sécurité – catégorie B

Période d'inscription (retrait des dossiers)	Clôture des inscriptions (limite dépôt des dossiers)	Date de l'épreuve écrite d'admissibilité	Date des épreuves orales d'admission
Du mardi 18 octobre au mercredi 23 novembre 2022	Jeudi 1^{er} décembre 2022	Jeudi 8 juin 2023 au CIG Petite Couronne et si nécessaire dans un lieu précisé ultérieurement	Courant octobre 2023 au CIG Petite Couronne
<ul style="list-style-type: none"> - Les formulaires d'inscription sont à retirer en ligne par l'intermédiaire du portail national www.concours-territorial.fr. Ils pourront être transmis via l'espace sécurisé des candidats, avec toutes les pièces justificatives au format PDF ou image. - La préinscription ne sera considérée comme une inscription définitive qu'au moment de sa validation par le candidat, à partir de son espace sécurisé. En l'absence de validation dans les délais (soit au plus tard le jeudi 1^{er} décembre 2022, 23h59), la préinscription en ligne sera automatiquement annulée. - Le CIG de la Petite Couronne se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation, de modifier les dates de l'épreuve orale d'admission. - Le certificat médical de dérogation aux règles normales de déroulement des épreuves, doit avoir été établi moins de 6 mois avant les épreuves. La date limite de dépôt est fixée au 27 avril 2023. <p align="center">Contact : concours@cig929394.fr</p>			

Conditions d'inscription

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne, **après admission à un examen professionnel**, les fonctionnaires :

- relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres
- et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement

Remarques :

- Ces conditions doivent être remplies au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement de la liste d'aptitude
- **Les candidats doivent être en activité à la clôture des inscriptions**

Les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel prévu aux articles L523-1, L523-3 à L523-6 du code général de la fonction publique, au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier (article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013).